



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de la Pièce Saint-Étienne située Chemin du Chêne Saint-Louis – Les Hauts Buissons à Dreux
- anciennement exploité par la Société Vidanges Réunies (SVR)
(N°ICPE : 0010004702)

**Le Préfet du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral 40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'activité de collecte de matières de vidanges et de déchets industriels liquides réalisée sur le site par la société LEMEE-MOREAU ;

Vu la fusion de la société LEMEE-MOREAU avec la société SVR en 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2000 portant obligation pour la société SVR de réaliser un audit environnemental sur le site de la Pièce Saint-Étienne Chemin du Chêne Saint-Louis – Les Hauts Buissons à Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 mettant en demeure la société SVR de réaliser le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques prescrit par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2000 susvisé ;

Vu le rapport référencé R 38378 réalisé par le BRGM en avril 1995 ;

Vu le rapport référencé R 39119 réalisé par le BRGM en octobre 1996 ;

Vu le rapport réalisé par la société ACTREAD correspondant à la phase A du diagnostic initial ;

Vu le rapport n°200555 réalisé par la société EGEH correspondant à la phase B du diagnostic initial ;

Vu les rapports d'analyse de la qualité des eaux souterraines menés entre 2005 et 2011 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par l'exploitant ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site anciennement exploité par la société LEMEE MOREAU sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions des eaux souterraines ;

Considérant les évolutions de la réglementation et de la méthodologie en matière de gestion des sites et sols pollués ;

Considérant qu'aucune analyse et/ou interprétation des résultats n'a été réalisée depuis 2011 ;

Considérant que l'absence d'analyse et/ou interprétation des résultats crée une lacune dans la connaissance de la pollution des eaux souterraines et de son extension hors des limites du site ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés, notamment de prescrire une surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La Société des Vidanges Réunies (SVR), dont le siège social est situé 4 rue de Cutesson – 78125 GAZERAN, ancien exploitant d'une installation d'entreposage de déchet située Pièce Saint-Etienne - Chemin du Chêne Saint-Louis – Les Hauts Buissons à Dreux est soumise aux prescriptions suivantes :

Article 2. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines et transmet à l'inspection des installations classées le justificatif du choix d'implantation accompagné d'un plan dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 3 ouvrages, un en amont et deux en aval.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

Article 3. Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance.

Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

Paramètre à surveiller
Paramètres généraux
Potentiel d'hydrogène (pH)
Température
Conductivité
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)
Oxygène dissous
Odeur
Couleur
Niveau piézométrique
Métaux
Aluminium
Cuivre
Fer
Plomb
Sélénium
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)
Tétrachloroéthylène (PCE)
Trichloroéthylène (TCE)
Somme PCE/TCE
1,1 Dichloroéthylène
Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE)
Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE)
Somme cis/trans DCE
Chlorure de vinyle
Tétrachlorométhane
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)
Dichlorométhane (DCM)
1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA)
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)
Dibromomonochlorométhane
Dichloromonobromométhane
Somme COHV
Hydrocarbures
Hydrocarbures totaux C10-C40
BTEX
Benzène
Toluène
Ethylbenzène
O Xylène

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 4. Restitution de chaque rapport d'analyses des eaux souterraines et des gaz de sol

A l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
 - historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
 - contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
 - réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
 - éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...).
2. Synthèse des résultats :
 - Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
 - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse de chaque paramètre présentant des dépassements. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.
3. Interprétation des résultats :
 - Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
 - Préconisations éventuelles au vu des résultats.
4. Annexes :
 - fiches de prélèvements ;
 - Bulletins d'analyses.

Article 5. Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les quatre ans. Le premier bilan couvrira la période 2023-2026.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;

2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :

- Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
- Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements ;

3. Mise en perspective des résultats sur la période :

- Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
- Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...);

4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 6. Accessibilité des ouvrages de surveillance

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

Article 7. Abandon des ouvrages de surveillance

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Article 8. Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 OCT. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Yann GERARD